

2. Les ressortissants et les navires de pêche du Canada et des États-Unis, ainsi que les navires de pêche détenteurs d'un permis délivré par le Canada ou les États-Unis, ne sont autorisés à pêcher le flétan dans les eaux visées par la Convention qu'en conformité avec la présente Convention, y compris son Annexe, et qu'en conformité avec les modalités prescrites par la Commission internationale du flétan du Pacifique dans des règlements promulgués aux termes de l'Article III de la Convention et destinés à faire accroître les stocks de flétan dans les eaux visées par la Convention jusqu'aux niveaux qui permettront d'obtenir de ces ressources le rendement optimum et de maintenir les stocks à ces niveaux. Toutefois, il est entendu que rien dans la présente Convention n'interdit à l'une ou l'autre Partie d'établir pour la pêche au flétan des règlements supplémentaires qui s'appliquent à ses propres ressortissants et navires de pêche, ainsi qu'aux navires de pêche détenteurs d'un permis que cette Partie lui a délivré, et qui soient plus restrictifs que ceux adoptés par la Commission internationale du flétan du Pacifique.

3. «Eaux visées par la Convention» s'entend des eaux s'étendant au large des côtes occidentales du Canada et des États-Unis, y compris les côtes méridionales et occidentales de l'Alaska, et situées en deçà des zones maritimes respectives à l'intérieur desquelles l'une ou l'autre Partie exerce la juridiction exclusive sur les pêches. Aux fins de la présente Convention, la «zone maritime» à l'intérieur de laquelle une Partie exerce la juridiction exclusive sur les pêches comprend sans distinction les zones situées à l'intérieur ainsi qu'au large de la mer territoriale ou eaux intérieures de la Partie en question.

4. Rien dans la présente Convention n'interdit aux ressortissants ou aux navires de pêche du Canada ou des États-Unis, ou de tout autre pays tiers, de pêcher d'autres espèces de poisson dans les eaux visées par la Convention durant toute saison où la pêche au flétan dans les eaux visées par la Convention est interdite aux termes de la présente Convention ou de tout règlement adopté aux termes de celle-ci.

5. Sous réserve et en conformité des règlements de la Commission internationale du flétan du Pacifique, des autres règlements applicables ainsi que des exigences relatives à la délivrance des permis et des autorisations, y compris le versement de droits, les ressortissants et les navires de chaque Partie peuvent s'adonner à la pêche sportive au flétan et à d'autres espèces dans les eaux visées par la Convention, sauf que ne s'appliquent pas les exigences relatives à la délivrance de permis ou d'autorisation qui s'adressent expressément aux navires de pêche étrangers aux termes de la dernière version en date de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* du Canada et du *Fishery Conservation and Management Act of 1976* des États-Unis, ou aux termes de toute loi les remplaçant. À l'exception des dispositions du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente Convention visent la pêche commerciale au flétan.

ARTICLE II

1. Chaque Partie a le droit de faire observer les dispositions de la présente Convention ainsi que tout règlement adopté aux termes de celle-ci:

- (a) dans toutes les eaux visées par la Convention, à l'endroit de ses propres ressortissants et navires de pêche;